

Méthodologie du cas pratique

Par Jean-Marie TENGANG

Chargé de Travaux dirigés

I- Au brouillon

A- Démarche préliminaire

La phase la plus délicate consiste alors à énoncer le problème juridique. La meilleure méthode reste l'approche progressive du problème. Par exemple : c'est un problème de hiérarchie des normes, c'est un problème de hiérarchie entre deux règlements, il s'agit de savoir si tel texte peut contredire tel autre texte. Cette précision est impérative afin d'éviter que la consultation ne se transforme en récitation du cours...

Il est enfin possible de rechercher la solution à partir des textes et de la jurisprudence que l'on connaît. Il peut arriver que la solution soit incertaine. Deux hypothèses peuvent alors être envisagées : soit une solution est vraisemblable, on écarte les autres en les énonçant et en justifiant leur exclusion ; soit plusieurs solutions sont possibles et on développe chaque argumentation en évaluant les chances de réussite de chacune. Il est bien évident que chaque solution doit être argumentée. Une affirmation sans justification n'a aucune valeur.

B- Présentation de la solution

La présentation du cas pratique est beaucoup moins formaliste que celle de la dissertation ou du commentaire de décision. Il ne peut y avoir de plan préétabli puisque toute construction dépendra directement de l'exercice. L'introduction doit rappeler brièvement les faits (NB Il n'est pas nécessaire de recopier le texte de la consultation...) afin d'identifier les différents problèmes juridiques.

S'il s'agit d'une consultation avec un seul problème juridique, la démarche qualification, problème juridique, solution, justification peut être proposée sans aucun autre formalisme.

1- On expose les faits

2- On les qualifie : consiste à faire entrer ces faits dans une catégorie juridique préexistante, ce qui permettra de déterminer la règle applicable.

Après l'exposé des faits, il faut introduire la ou les questions juridiques soulevées par le cas. Questions qu'il faut successivement se poser pour apporter une réponse argumentée au cas. Pour cela il est pratique de formuler simplement la question que se pose le sujet du cas, puis de la traduire d'un point de vue juridique.

3- On identifie la question juridique soulevée par le cas

Cette suite de questions va permettre d'introduire les règles applicables à la difficulté du cas et de justifier votre plan.

4- On expose la règle applicable

5- Il faut sélectionner dans le cours les connaissances utiles à la résolution du cas. Il faut donner toutes les informations nécessaires à la compréhension du mode de résolution du cas mais seulement ces connaissances. Une récitation de tout le cours sans le rattacher au cas est sans intérêt. Une réponse non argumentée, des notions utilisées sans être définies, sont également sans intérêt.

6- On applique la règle aux faits de l'espèce

S'il s'agit d'un cas pratique avec plusieurs problèmes juridiques, il y aura donc autant de parties que de problèmes juridiques sans se soucier d'un quelconque équilibre entre les parties. Il peut être envisageable de procéder à certains regroupements thématiques.

II- Rédaction sur la feuille d'examen

Autant que possible, le cas pratique doit être traité dans un plan en deux parties, l'annonce du plan se faisant à la fin de la phase 3 mentionnée sur le brouillon.

Applications

Cas n° 1: Monsieur Henri Golo est grossiste en farces et attrapes. Il a livré à Monsieur Yvan Déplémobil, qui tient un magasin de jouets, des marchandises pour une valeur totale de 5 000 euros. Ce dernier refuse de payer, affirmant qu'il n'a ni passé de commande, ni reçu de livraison. Monsieur Golo est ennuyé, car il ne peut justifier d'un quelconque écrit signé de Monsieur Déplémobil pour justifier ses dires. Il affirme toutefois que le boulanger installé à côté de Monsieur Déplémobil l'a vu effectuer sa livraison, et qu'un ancien employé de Monsieur Déplémobil lui a certifié que la commande avait bien été réceptionnée. Peut-il espérer faire valoir ses droits devant un tribunal ?

Solution

Monsieur GOLO, qui a livré à Monsieur Déplémobil des marchandises pour une valeur totale de 5 000 euros, sans aucun contrat ni bordereau de livraison, peut-il en obtenir la preuve par d'autres moyens ?

La question est relative à l'administration de la preuve.

Le problème juridique concerne les modes de preuve entre commerçants.

A- Règles de preuve applicables entre commerçants

Or, en cette matière et aux termes de l'article L. 110-3 du Code de commerce, la preuve des actes de commerce se fait par tous moyens, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi".

Aux termes de l'article 1315, la charge de la preuve repose sur Monsieur GOLO.

B- Examen et pertinence des éléments de preuve dont dispose Monsieur GOLO Monsieur Golo, possède une attestation d'un ancien salarié de Monsieur Déplémobil.

Il peut aussi faire témoigner le boulanger installé à côté de Monsieur Déplémobil qui l'a vu effectuer sa livraison.

Ces documents, par leur concordance, constitueront des présomptions suffisantes pour emporter la conviction du juge.

L'admission des attestations comme moyens de preuves relève toute fois de chaque espèce, le juge étant souverain dans leur appréciation.

Ainsi dans deux affaires relevant de la Chambre sociale, les attestations ont été écartées dans un cas (Soc. 12 juillet 2005, N° de pourvoi 03-43166), et admises dans un autre (Soc., 12 juillet 2010, Pourvoi 09-40115).

A condition d'être concordantes et sans complaisance, les attestations du boulanger et de l'ancien salarié de Déplémobil conduire à la condamnation de ce dernier payer à Monsieur GOLO la somme de 5 000 € qu'il lui doit.

N B : Possibilité aussi d'obtenir une décision de justice (ordonnance gracieuse ou décision contradictoire avant dire-doit) obligeant Monsieur DEPLEMOBIL à communiquer le Livre Journal et son Grand Livre, faisant ressortir le détail des biens vendus ainsi que leur origine.

Cas n° 2 : Madame Emma Lonette vient d'acheter une maison et se trouve à court d'argent pour régler les frais de notaire. Madame Hélène Hive accepte de lui prêter la somme de 10 000 euros nécessaire et les deux femmes s'accordent en la présence d'un ami commun pour rédiger et signer une reconnaissance de dette par laquelle Madame Lonette déclare devoir à Madame Hive la somme de 10 000 euros et s'engage à la régler dans un délai de six mois. Le terme venu, Madame Hive réclame à Madame Lonette la somme convenue. Or, cette dernière conteste la reconnaissance de dette. Elle affirme que Madame Hive ne lui a prêté que la somme de 1000 euros, laissant sous-entendre que sa reconnaissance de dette a été falsifiée. Madame Hive vient vous consulter pour vous demander conseil. Elle vous précise que sur la reconnaissance de dette, la somme due n'est indiquée qu'en chiffres et non en lettres.

Solution :

Madame Hive a prêté à Madame Lonette la somme de 10 000 €, qui a fait l'objet d'une reconnaissance de dette signée par la débitrice. L'acte prévoit le terme de remboursement.

A l'échéance, Madame Lonette refuse de rembourser l'intégralité de sa dette, prétextant une falsification de la reconnaissance de dette, qui ne mentionne le montant dû qu'en chiffres, et non pas en lettres.

On est face à un acte civil (entre deux particuliers) qui ne répond pas aux exigences légales comme moyen de preuve.

Le problème juridique est relatif à la force probante d'une reconnaissance de dette d'un montant de 10 000 €, qui ne comporte pas l'énoncé du montant dû, en lettres ?

A- Règles de preuve applicables au cas de Madame HIVE

En application de l'article 1326 du Code civil, "*L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres*".

Il appartient par conséquent à Madame HIVE de prouver le montant de la somme qu'elle a prêtée à Madame Lonette, alors que Madame Lonette doit prouver le faux qu'elle allègue.

B- Pertinence des moyens dont dispose Madame HIVE

1- Une solution théorique défavorable

Sur le fondement de l'article 1326 du Code civil, Madame Hive semble *a priori* mal partie, puisque sa reconnaissance de dette ne respecte pas les conditions prévues par ce texte.

2- Une solution pratique tempérée

D'abord, Madame Lonette doit apporter la preuve du faux qu'elle allègue, puisqu'elle la charge de la fausseté de cette preuve lui incombe, ce qui entraîne le renversement de la charge de la preuve.

Elle peut le prouver en recourant à une expertise graphologique. Or, si Madame HIVE dit la vérité, cette expertise ne pourra que confondre Madame Lonette.

Ensuite, en application d'une jurisprudence constante aux termes de laquelle un acte ne répondant pas aux exigences formelles de l'article 1326 du Code civil **vaut comme commencement de preuve par écrit c'est à dire, au sens de l'article 1347 du Code civil, "tout acte par écrit émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué**», Madame Hive peut ainsi prouver par tous moyens le montant prêté :

- En faisant témoigner l'ami qui a assisté à la scène.
- En prouvant le montant qui est passé de son patrimoine à celui de Madame Lonette par la production de ses relevés de comptes bancaires.

Pour une application jurisprudentielle :

- Cass. Civ. 1^{re}, 13 mars 2008, Pourvoi n° 06-17534 ;
- Cass. Civ. 2^{ème}, **25 mars 2010, N° de pourvoi : 08-13812**),

Conclusion

Malgré le non respect des exigences de l'article 1326 du Code civil, elle peut être confiante.

Cas n° 3: Roger et Ella Padebol sont frère et sœur. Au cours d'un repas de famille, Roger Padebol a fait part à sa sœur de son désir de changer de voiture. Celle-ci lui a alors proposé de lui racheter son véhicule actuel pour la somme de 2000 euros, payable à la fin du mois. Son frère accepte devant toute la famille réunie et lui livre la voiture la semaine suivante. Or, un mois plus tard, Ella Padebol refuse de verser le prix convenu, affirmant que son frère lui a offert la voiture. Roger Padebol, qui n'a pas songé à fixer leur accord par écrit, vient vous demander conseil.

Solution

Devant toute la famille réunie autour d'un repas, Monsieur Roger Padebol a cédé sa voiture à sa sœur Ella, moyennant la somme de 2000 €. Monsieur Padebol et sa sœur n'ont pas formalisé la cession par écrit. A l'échéance contractuelle, Mademoiselle Padebol refuse de payer le prix prévu, prétextant que son frère lui a offert la voiture.

Le cas est relatif aux difficultés des preuve au sein d'une même famille.

Le problème juridique est relatif aux modes de preuve d'une cession de véhicule pour la somme de 2 000 €, en présence de liens familiaux entre les parties ?

A- Les règles de preuve applicables

Le montant de la transaction dépasse 1 500 €, par conséquent les engagements doivent être constatés par écrit, en application de l'article 1341 du décret du 20 mai 2004 pris en application de l'article 1341 du Code civil.

Toutefois, compte tenu du lien familial unissant les parties, l'on est dans l'une des hypothèses dans lesquelles le demandeur peut être dispensé pour des raisons morales, de produire la preuve écrite.

B- La pertinence des preuves dont dispose Monsieur PADEBOL

En raison de l'existence de liens familiaux unissant Monsieur PADEBOL à Mademoiselle Ella, l'exigence d'un écrit pour prouver la preuve de la cession sera atténuée en application de l'article 1348 du Code civil.

Il pourra ainsi prouver la cession par tous moyens.

S'il parvient à faire témoigner quelques membres de sa famille, il pourra apporter la preuve de la nature du transfert intervenu.

Il pourra ainsi prouver qu'il ya eu vente, et non pas donation.

De son côté, Mademoiselle Ella aura la charge de la preuve de la donation intervenue.

Pour la forme, il convient de noter que sur le plan administratif, le transfert de propriété d'une voiture n'intervient qu'après le transfert de la carte grise, qui se fait par la régularisation d'un formulaire de " DECLARATION DE VENTE D'UN VEHICULE D'OCCASION », par opposition au principe de la possession qui vaut titre.